

17 juin 1999
2933.71

Un changement à la sous-position 2933.71 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement à la sous-position 2933.71 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2933.79-2933.90

Un changement aux sous-positions 2933.79 à 2933.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 2933.79 à 2933.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2934.10-2934.90

Un changement aux sous-positions 2934.10 à 2934.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; ou

Un changement aux acides nucléiques de la sous-position 2934.90 des autres composés hétérocycliques de la sous-position 2934.90.

29.35

Un changement à la position 29.35 de toute autre position.

2936.10-2936.90

Un changement aux sous-positions 2936.10 à 2936.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 2936.10 à 2936.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2937.10-2937.99

Un changement aux sous-positions 2937.10 à 2937.99 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2937.10 à 2937.99 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2938.10-2938.90

Un changement aux sous-positions 2938.10 à 2938.90 de toute autre position, sauf de la position 29.40; ou